



SERVICE DROITS DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA VILLE GRENOBLE

ARRETE N° ARR_2020_0585

Vu la demande en date du 24 avril 2020 enregistrée sous le n° 28/2020

par laquelle l'entreprise ID VERDE, domiciliée 15, rue Irène Joliot Curie à EYBENS (38320)

sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, par une palissade en vue de travaux de terrassement, dallage et plantations au sein du parc Albert MICHALLON, quai Jongking, selon les documents joints à sa demande ;

Vu le Code des Collectivités territoriales ;

Vu l'Arrêté Métropolitain en date du 6 juillet 2018 portant Règlement Général de Voirie ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 6 décembre 2018 réglementant les parcs et jardins ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 10 mai 2019 réglementant la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n° 17-0599 en date du 4 avril 2017, donnant délégation de fonction à Madame Lucille LHEUREUX, en matière de – Propreté Urbaine - Voirie – Droit de Voirie – Stationnement – Espaces Verts – Environnement – Biodiversité – Jardins partagés – Police de la Publicité.

Vu le plan de prévention estimé conforme au guide de préconisations sanitaires OPPBTP, le 25 mai 2020 par le cabinet d'expertise AKTEO conseils.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'entreprise ID VERDE est autorisée à installer, sur le domaine public, une palissade en vue d'effectuer des travaux de terrassement, dallage et plantations au sein du parc Albert Michallon, situé quai Jongking.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés susvisés ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sous réserve du droit des tiers et de la Ville de Grenoble. Elle est personnelle et ne peut, en aucun cas, être cédée.

ARTICLE 4 - La responsabilité du permissionnaire est engagée pour tout dommage ou accident pouvant résulter de ses installations en domaine public.

ARTICLE 5 - L'occupation du domaine public ne pourra s'effectuer qu'à compter du 25 mai 2020, sous réserve de la notification de l'arrêté. Cette occupation est estimée pour ce qui concerne le présent chantier jusqu'au 15 juin 2020.

ARTICLE 6 – Si, toutefois, en cas d'intempéries ou toutes autres raisons, les travaux ne pouvaient pas être réalisés dans le délai imparti, une demande de prolongation devra être adressée, au service Droits de Voirie qui établira un arrêté municipal de prolongation.

ARTICLE 7 - Au cas où les travaux pour lesquels la présente autorisation est délivrée, ne seraient pas effectués, il appartient au permissionnaire d'en aviser les services municipaux avant le 15 juin 2020.

ARTICLE 8 - Le permissionnaire supportera sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque et sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire, des conditions imposées par le Règlement Général de Voirie Métropolitain, et par le présent arrêté.

ARTICLE 10- Sans préjudice de la révocation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 11- Les Services Techniques ou les Entreprises adjudicataires de la Ville de Grenoble pourront, si nécessité, procéder aux frais du permissionnaire aux travaux de réparation des dommages causés sur le domaine public.

ARTICLE 12 – En application de l'arrêté municipal en vigueur toute action de puisage et, d'une manière générale, toute manœuvre sur les prises d'incendie constituées par un poteau ou une bouche implantée sur le domaine public communal, sont interdites.

Si les travaux visés par la présente autorisation nécessitent l'utilisation d'eau, des abonnements temporaires doivent être souscrits par le pétitionnaire auprès du Service des Eaux, en application de l'article 10 du Règlement du Service des Eaux ci-après :

Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc...) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'une avance correspondant au coût de la consommation estimé par lui.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au Service des Eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le Service des Eaux.

En cas d'infraction il serait fait application de l'article 27 du Règlement du Service des Eaux.

Pénalités

Les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du Service des Eaux et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Il sera facturé à toute personne qui utilise de l'eau sur la voie publique sans compteur, ni autorisation une redevance fixe d'un mois fonction de diamètre de l'appareil utilisé frauduleusement ainsi qu'une consommation minimale de 100 m³. En cas de récidive, la facturation peut être doublée. Ces facturations n'excluent pas les recours civils ou pénaux de quelque nature que ce soit que le Service des Eaux peut exercer contre les contrevenants.

Toute manœuvre ou tentative de manœuvre par un tiers de robinets de prises ou de robinet vannes sera passible du paiement d'une facture égale à 5 fois le forfait d'ouverture ou de fermeture tel que défini dans la délibération tarifaire.

ARTICLE 13 – Une palissade de chantier type HERAS délimitera l'emprise du chantier, conformément au plan déposé le 24 avril 2020.

ARTICLE 14 – L'entreprise mettra en place une signalétique interdisant l'accès de la zone chantier au public.

ARTICLE 15 – L'accès à la zone chantier se fera par le quai Jongking au niveau du Musée de Grenoble, au point d'enerage des 2 potelets dévissables.

ARTICLE 16 – Les véhicules d'entreprise seront acceptés dans le parc uniquement pour l'approvisionnement du chantier. Ils devront rouler au pas, sur les parties minérales à l'exclusion de tout autre endroit. Un homme à pied devra obligatoirement précéder les véhicules et accompagner chaque manœuvre afin de prévenir tout danger.

ARTICLE 17 – Un accès piéton devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 18 – En cas de dévoiement des cheminements piétons ou des pistes cyclables, une signalisation adaptée devra être mise en place.

ARTICLE 19 – Les matériaux, les véhicules, les bennes ainsi que la base de vie du personnel devront obligatoirement être stockés dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 20 – Chaque soir, l'entreprise est tenue de vérifier que le chantier est bien hermétique à toute entrée.

ARTICLE 21 – Les végétaux, espaces et mobiliers ont été constatés en bon état ; toute réparation d'éventuelle dégradation sera à la charge du permissionnaire et sous la responsabilité des services techniques de la Ville de Grenoble.

ARTICLE 22 – Les différents regards (PTT, Gaz, Eau, Assainissement, Eaux pluviales) seront laissés libres d'accès à tout moment en cas d'intervention.

ARTICLE 23 – Chaque soir, l'entreprise est tenue de nettoyer les lieux.

ARTICLE 24 – Dans le cas de dépôt de matériaux provenant du chantier, le nettoyage ou le curage des ouvrages sera à la charge de l'entreprise et sous le contrôle de la service Propreté Urbaine de la Ville de Grenoble.

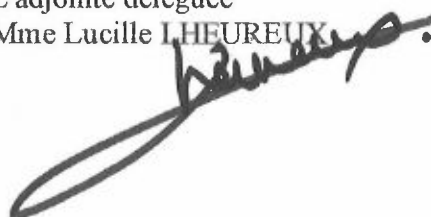
ARTICLE 25 – Dès l'achèvement des travaux et avant la dépose de la palissade, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Au cas où ce travail ne serait pas réalisé, les Services Techniques de la Ville de Grenoble l'assureraient aux frais de l'entreprise.

ARTICLE 26 - En cas de contestation, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent acte pour déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, étant précisé qu'il peut également saisir la juridiction administrative par la voie de l'application Télérecours citoyens.

Dans ce même délai de deux mois, il dispose également de la faculté de déposer un recours gracieux devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Fait à Grenoble, le 25 mai 2020

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée
Mme Lucille LHEUREUX



Notifié en RAR